



PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 3001-2024-29

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 3001, TEL QU'AMENDÉ, AFIN
DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS**

IL EST STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant le 1^{er} alinéa de l'article 161 par le suivant :

« Les serres domestiques sont autorisées à titre de construction accessoire seulement pour une habitation unifamiliale. »

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant l'article 163 par le suivant :

« ARTICLE 163. IMPLANTATION

Une serre domestique doit être située à une distance minimale de trois (3) mètres du bâtiment principal.

Une serre domestique doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain et à une distance minimale de deux (2) mètres d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire.

Nonobstant la distance minimale à respecter de deux (2) mètres entre une serre domestique et une construction accessoire, la construction d'une serre domestique attenante à un garage isolé, une remise ou un atelier est permise, sauf en marge avant. »

ARTICLE 3

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Xavier-Antoine Lalande
Président d'assemblée

Xavier-Antoine Lalande
Maire

Catherine Séguin
Greffière

Avis de motion : 11 juin 2024
Adoption du 1^{er} projet de règlement : 11 juin 2024
Consultation publique : 9 juillet 2024
Adoption du 2^e projet de règlement :
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :

PROJET